3 aout 1620

ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT;

Portant reglement entre Iuges Royaux & ſubalternes.



A PARIS,

Par Ioſeph Boüillerot, ruë vieille Drapperie.

1620.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

ENtre François Petit-pere & Saincte du Bois sa femme, & Sebastienne Boucher veufue Iehan Roisneau demeurant à Bonne, appellans de deux Sentences & Iugemens donnez par le Bailly d'Estampes ou son Lieutenãt, le vingt-troisiesme Aoust mil six cens dixhuict d'vne part,

Et Louyſe le Féure veufue Claude Deſchamps, & Nicolle Deſchamps ſa fille, intimez d'autre ; Sans que les qualitez puiſſent préjudicier aux parties. APRES que le Rahier pour les appellans, a dit que ſon appel eſt d'vne ſentence renduë par le Bailly d'Eſtampes, qui a caſſé tout ce qu'a fait le Preuoſt de Bonne, qui n'eſt capable de iuger pour n'auoir faict le ſerment au Iuge d'Eſtampes quant il a eſté receu, & qu'il y auoit vne denonciation generalle contre luy: Conclud en ſon appel, à ce qu'il ſoit dit qu'il a eſté mal iugé ; En emendant, que les

parties ſeront renuoyees par-deuant le Preuoſt de Bonne, & que Beaulieu pour les intimees, a dit que le Iuge de Bonne n'a point faict de ſerment comme il eſt accouſtumé : Le Bret pour le Procureur General du Roy a dit que l'appel eſt de la Sentence du Bailly d'Eſtampes, Par laquelle ſur le requiſitoire de leur Subſtitut il a caſſé tout ce qui auoit eſté entre les parties pardeuant le Preuoſt de Bonne, Sur ce qu'on pretend qu'il n'a point faict le ſerment pardeuant le Bailly d'Eſtampes: C'eſt vne queſtion ſi les Iuges ſubalternes doiuent faire le ſer-

ment aux Iuges Royaux, à quoy faire ils ne ſont tenus, & ſuffit qu'ils facent le ſerment deuant le Seigneur de la Iuſtice, On dit que le Preuoſt a eſté deferé en termes generaux : Ce que le Iuge d'Eſtampes a faict n'eſt que pour attirer à luy la prattique ; Auoient dit aux Aduocats qu'il y auoit lieu mettre l'appellation &ce, & condamnez les intimez aux deſpens, taxez à quelque ſomme. LA COVR a mis & met l'appellation & ce dont appellé au neant, a renuoyé & renuoye les parties, charges & informations à quinzaine pardeuant le Preuoſt de

Bonne, pour proceder entre ainſi que de raiſon, deſpens reſeruez. Fait en Parlement, le troiſieſme Aouſt mil ſix cens dixneuf.

Signé, VOISIN.